

PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2025

[REDACTED]

N/Réf. : DA21-20250926

Objet : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 septembre 2025 qui se lit comme suit :

« [J]e désire obtenir copie de tout document ou courriel que madame Juliette Champagne, sous-ministre, détient au sujet de l'utilisation de l'écriture inclusive pour la période du 1er septembre 2024 à aujourd'hui. »

Nous vous transmettons donc une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi ».

Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi, certains documents ne vous sont pas communiqués étant donné qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues par la Loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que le droit à l'accès « ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »;
- L'article 33 qui indique que « ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date : (...)

5) les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36. »;

...2

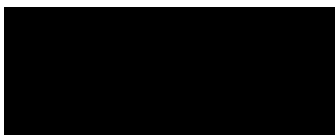
- L'article 34 qui stipule qu'un document produit pour le compte d'un ministre ou de son cabinet n'est pas accessible à moins que ce dernier ne le juge opportun;
- L'article 36 qui rappelle que « un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date. » ;
- L'article 37, selon lequel « un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres (...) dans l'exercice de [ses] fonctions. ».

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

[Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées,

La responsable de l'accès aux documents,



Marylaine Chaussé

De : [Champagne, Juliette](#)
À : [Marcoux, Nathaly](#)
Objet : RE: MLF-20231102A_ModificationPLE_EcritureInclusive
Date : 24 avril 2025 09:28:00

Bonjour Nathaly,
C'est très complet, merci.
Juliette

De : Marcoux, Nathaly
Envoyé : 23 avril 2025 15:47
À : Champagne, Juliette
Objet : TR: MLF-20231102A_ModificationPLE_EcritureInclusive
Bonjour Juliette,
Voici la proposition dans le courriel ci-bas. Tous tes commentaires sont les bienvenus.
N.

De : Poirier, Éric <Eric.Poirier@mlf.gouv.qc.ca>
Envoyé : 23 avril 2025 15:40
À : Marcoux, Nathaly <Nathaly.Marcoux@mlf.gouv.qc.ca>
Cc : Lambert, Maxime <Maxime.Lambert@mlf.gouv.qc.ca>; Tétreault, Alexis (DOCCLF) <Alexis.Tetreault1@mlf.gouv.qc.ca>; Aquino, Rachel Isabelle <Rachellsabelle.Aquino@mlf.gouv.qc.ca>
Objet : TR: MLF-20231102A_ModificationPLE_EcritureInclusive
Bonjour Nathaly,
Voici l'information demandée.
Merci,
Éric

De : Lambert, Maxime <Maxime.Lambert@mlf.gouv.qc.ca>
Envoyé : 23 avril 2025 15:02
À : Poirier, Éric <Eric.Poirier@mlf.gouv.qc.ca>
Cc : Tétreault, Alexis (DOCCLF) <Alexis.Tetreault1@mlf.gouv.qc.ca>
Objet : MLF-20231102A_ModificationPLE_EcritureInclusive
Éric,
Comme demandé, voici la modification proposée à la PLE :

[REDACTED]



Une chronologie des dernières étapes :

- Décembre 2024 : Changement d'orientation : il est demandé de rédiger, pour le compte du ministre, une lettre à l'attention des hauts dirigeants des ministères et organismes de l'Administration portant sur les pratiques rédactionnelles à préconiser en matière d'écriture épicienne, d'utilisation des doublets abrégés (« auteur.ice » ou « conseiller/ère ») et d'utilisation des mots émergents. La lettre produite est soumise à l'OQLF pour commentaire. La plupart des modifications proposées sont intégrées dans la lettre;
- Janvier 2025 : Les lignes de presse produites par la direction des communications concernant cette lettre sont transmises à la DOAS;
- Avril 2025 : Changement d'orientation : retour à la modification de la PLE. Le mémoire et la note ministérielle sont retravaillés.

Les étapes à venir :

- Production du sommaire, lorsque le mémoire aura été approuvé;
- Soumettre le mémoire à l'OQLF, pour commentaire;
- Poursuivre les démarches nécessaires afin que l'intervention puisse être présentée au Conseil des ministres (voir avec le Secrétariat général).

En espérant le tout à ta convenance,

Maxime Lambert

Conseiller stratégique à l'exemplarité de l'État

Direction des orientations et de l'analyse stratégique

Sous-ministériat à l'exemplarité de l'État et aux orientations stratégiques

Ministère de la Langue française

800, Place D'Youville, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

418 263-2008, poste 4105

maxime.lambert@mlf.gouv.qc.ca